

Résolution des différends en droit de la famille: pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion

décembre 2004

RESUMÉ

Rapport par Marion Boyd

Résumé

Le 25 juin 2004, le procureur général, l'honorable Michael Bryant, et la ministre déléguée à la Condition féminine, l'honorable Sandra Pupatello, ont confié à Marion Boyd la tâche d'entreprendre une étude sur le recours à l'arbitrage pour trancher des litiges de droit de la famille et de droit des successions ainsi qu'un examen de l'impact du recours à l'arbitrage sur les personnes vulnérables, dont les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées.

L'étude donne suite aux préoccupations exprimées sur la place publique, soit dans les médias, soit par le biais de groupes et de particuliers intéressés, concernant l'application du droit personnel musulman (souvent appelé la charia) dans les arbitrages. En raison de la vive confusion qui régnait dans les médias et dans l'esprit du public au sujet de la proposition par l'Institut islamique de justice civile d'établir un « Tribunal de la charia » en Ontario, il est devenu nécessaire d'examiner la question de l'utilisation de l'arbitrage dans ces affaires d'une façon approfondie et constructive. M^{me} Boyd, ancienne procureure générale et ancienne ministre déléguée à la Condition féminine, s'est vue chargée de recueillir et d'articuler les préoccupations des citoyens de l'Ontario, et de formuler des recommandations à l'attention du gouvernement. Le présent rapport est le fruit de ce processus d'étude. Il contient les conclusions et les recommandations de M^{me} Boyd.

Les redressements que les participants ont proposés pour protéger le processus d'arbitrage de l'Ontario et permettre l'utilisation durable des méthodes extrajudiciaires de règlement des différends en droit de la famille et en droit des successions ont rallié un solide consensus. Dans ce contexte, le rapport conclut qu'il convient d'établir un équilibre entre, d'une part, une tolérance et des adaptations nécessaires pour les groupes minoritaires qui privilégient un règlement extrajudiciaire de leurs différends, et, d'autre part, un engagement ferme envers l'autonomie individuelle. Il est essentiel de chercher des solutions qui, toute à la fois, respectent les droits des groupes minoritaires de l'Ontario et encouragent les membres de ces minorités à exercer sans crainte leurs droits individuels.

Arbitrage

L'arbitrage est une méthode volontaire de règlement des litiges à laquelle les parties ne s'engagent que volontairement. Le système judiciaire est le seul processus obligatoire de règlement des différends auquel les gens peuvent être contraints de participer sans leur consentement. L'auteure de l'étude a entendu que les décisions arbitrées étaient plus facilement acceptables par les parties, et qu'elles reflétaient davantage certains aspects des valeurs communes des parties. L'arbitrage religieux permet aux parties au litige de se soumettre à une série de valeurs et de règles communes qui peuvent présenter des différences avec le droit de l'Ontario. On peut interpréter le recours à la *Loi sur l'arbitrage* par

des communautés minoritaires comme un désir de se rapprocher de la collectivité en général en formalisant une méthode de prise des décisions qui n'existait pour l'instant que de façon informelle.

Droit de la famille

Le droit de la famille est un domaine donnant lieu à une compétence partagée entre les ordres de gouvernement fédéral et provincial. La plupart des litiges de droit de la famille se résolvent sans intervention des tribunaux, mais le recours aux méthodes extrajudiciaires de règlement des différends ne cesse de croître en importance. L'arbitrage ne peut résoudre que des litiges pour lesquels les parties peuvent conclure une entente; il ne peut pas changer le statut d'une personne en lui accordant le divorce ou en la désignant comme un parent. Les contrats familiaux, comme les ententes de séparation, sont souvent utilisés pour résoudre des litiges de droit de la famille, et le droit s'est doté d'un certain nombre de protections intégrées pour ce genre de contrats. L'auteure de l'étude a entendu des préoccupations au sujet de la polygamie et de l'enlèvement des enfants, mais elle souligne que ces questions ne sont pas touchées par l'arbitrage. Le droit pénal et les lois de protection de l'enfance se chargent de protéger les enfants contre les mauvais traitements et les tout le monde a le devoir de rapporter les cas où un enfant a besoin de protection.

L'importance de la Charte

Les citoyens de l'Ontario croient fermement dans les valeurs de justice, d'équité et d'égalité que prône la *Charte*. Ils ne considèrent pas le multiculturalisme comme un absolu, mais plutôt comme un concept qui doit se peser contre les libertés individuelles. Tous les participants à l'étude ont articulé le désir de protéger et d'améliorer l'accès à la justice, tout en divergeant profondément sur les moyens d'y parvenir. Ils ont tous fait preuve d'un vif intérêt pour la *Charte canadienne des droits et libertés*, bien que l'application d'un grand nombre des dispositions de la *Charte* dans le contexte de l'arbitrage ne soit pas claire. Néanmoins, l'auteure de l'étude ne conclut pas que la *Charte* interdit le recours à l'arbitrage pour trancher des litiges de droit de la famille et de droit des successions.

Violence faite aux femmes

Sensibiliser le public à la violence faite aux femmes et y mettre fin constituent un grave problème d'intérêt public dans la plupart des régions de la planète. Cette inquiétude se trouve confirmée par la *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes*. Il est impossible de lutter contre la violence faite aux femmes si les attitudes et les croyances qui la tolèrent persistent. Le règlement extrajudiciaire des différends s'accompagne du risque que la violence subsiste après la rupture de la relation. C'est la raison pour laquelle des protections doivent être mises en place. De nombreux répondants

ont reconnu le besoin, pour la communauté musulmane, de réagir contre les attitudes traditionnelles susceptibles de tolérer la violence envers les femmes.

Droit personnel

Le droit personnel désigne le droit qui règle le statut d'un particulier et son appartenance à une communauté ou à un groupe familial. Les causes de droit de la famille et de droit des successions entrent dans une catégorie du droit personnel qui s'est développée principalement à partir de sources religieuses. Tout au long de l'histoire, le droit personnel a été invoqué pour permettre à des groupes de conserver leur identité culturelle, en leur laissant le contrôle de leur définition de la famille et de la communauté. La pratique autorisant les individus à se soumettre au droit personnel de leur pays d'origine persiste encore aujourd'hui dans certaines régions d'Europe. Les lois de France et d'Allemagne en matière de citoyenneté prévoient qu'un individu soit soustrait aux lois de son pays de résidence, et que les lois de son pays d'origine lui appliquent.

Thèmes soulevés dans les observations

Les personnes consultées ont fait ressortir un certain nombre de thèmes distincts, et leurs propos sont fréquemment entrés en contradiction les uns avec les autres. Pour certains, l'arbitrage ne devrait pas être permis dans les différends en droit de la famille et en droit des successions, au motif qu'il serait contraire à la *Charte* et perpétuerait l'inégalité dans les cas de violence. Pour d'autres, l'arbitrage devrait être permis en raison de ses faibles coûts et de son efficacité. D'autres encore ont soumis que l'arbitrage religieux était souhaitable parce qu'il était protégé par la liberté de religion et qu'il faisait partie intégrante de la vie d'une personne croyante.

En fait, l'arbitrage religieux est déjà pratiqué par plusieurs groupes confessionnels différents. Bien que selon certains participants, le recours à l'arbitrage pour trancher des litiges de droit personnel risque de marquer le début d'un processus dont l'objectif ultime serait d'instaurer une identité politique distincte pour les musulmans du Canada, cette crainte ne correspond pas à l'expérience que nous ont relatée d'autres groupes qui utilisent l'arbitrage. De plus, les peuples des Premières nations du Canada représentent le seul groupe minoritaire qui jouit d'un droit défini de négocier avec l'État canadien en matière d'autonomie politique.

Le Canada est une société multiculturelle, et la tension fondamentale sur laquelle il y a lieu de se pencher naît de l'affrontement entre le respect pour un groupe minoritaire et la protection de l'individu au sein de ce groupe minoritaire. L'auteure de l'étude conclut que les lois d'un État séculier ne traitent pas tous les citoyens sur un pied d'égalité. La raison : l'histoire particulière des citoyens se répercute de façon différente dans l'impact de ces lois sur les individus. Si l'État accorde aux groupes culturels la liberté complète de décider des questions de

droit familial et de droit successoral, ces mêmes groupes risquent de bafouer les droits des individus qui en font partie et de soumettre certaines personnes à des formes de discrimination incompatibles avec la société canadienne. L'auteur de l'étude conclut qu'il est préférable de ne pas autoriser des groupes culturels à interdire à leurs membres l'accès aux lois et aux processus qui sont mis à la disposition de l'ensemble de la société.

Résumé des recommandations

- 1. L'arbitrage devrait demeurer une option de règlement extrajudiciaire des différends offerte dans les affaires de droit de la famille et de droit des successions, sous réserve des autres recommandations de la présente étude.**
- 2. La *Loi sur l'arbitrage* devrait continuer à autoriser l'arbitrage des différends en vertu du droit religieux, si les protections prescrites actuellement et recommandées par la présente étude sont observées.**
- 3. L'article 51 de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié afin d'ajouter les ententes de médiation et les ententes d'arbitrage à la définition de « contrat familial », dans le but de faire tomber ces conventions sous le coup des protections générales de la partie IV de la Loi. Ces ententes devraient donc être faites par écrit, signées par les parties et confirmées par témoin.**
- 4. Lorsque la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique, l'entente de médiation ou d'arbitrage devrait pouvoir être annulée pour les mêmes motifs que pour un autre contrat familial.**
- 5. La partie IV de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée afin d'établir que si une entente de cohabitation ou un contrat de mariage contient une convention d'arbitrage, cette dernière ne lie pas les parties à moins qu'elle ne soit confirmée, par écrit, au moment du différend et avant le début de l'arbitrage.**
- 6. La confirmation par écrit ne devrait pas être obligatoire pour un arbitrage qui a lieu dans les circonstances suivantes :**
 - (a) dans le cadre d'une entente de séparation,**
 - (b) à la suite d'une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage auquel il a été lui-même convenu au moment approprié,**
 - (c) à la suite d'une décision judiciaire.**

7. Le paragraphe 55 (2) de la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifié afin d'exiger l'approbation préalable du tribunal pour un contrat familial conclu par un mineur en Ontario.
8. Le paragraphe 33 (4) de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, autorisant le tribunal à annuler une disposition alimentaire qui figure dans un contrat familial ou un accord de paternité, devrait être modifié afin de permettre au tribunal d'annuler une sentence arbitrale pour les mêmes motifs (situation inadmissible, le bénéficiaire des aliments touche l'aide sociale, il y a défaut de verser les aliments).
9. La *Loi sur l'arbitrage* devrait être modifiée afin d'autoriser le tribunal à annuler une sentence arbitrale dans une affaire de droit de la famille ou de droit des successions dans les cas suivants :
 - (a) La sentence n'est pas dans les meilleurs intérêts des enfants qu'elle vise;
 - (b) Une partie à l'arbitrage n'a pas obtenu des conseils juridiques indépendants ou elle n'a pas renoncé au droit d'en recevoir;
 - (c) Les parties ne possèdent pas une copie de la convention d'arbitrage et de la décision écrite avec les motifs;
 - (d) Le cas échéant, une partie n'a pas reçu la déclaration de principe sur l'arbitrage religieux.

Les parties ne devraient pas être en mesure de renoncer à cette disposition.

10. La *Loi sur l'arbitrage* ou la *Loi sur le droit de la famille* devrait être modifiée afin d'octroyer des pouvoirs réglementaires au sujet d'arbitrages de différends en droits familial et successoral et d'imposer l'utilisation des formulaires et procédures réglementés.
11. Le paragraphe 72 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* devrait être modifié de façon à inclure explicitement les médiateurs et les arbitres dans la catégorie des personnes qui exercent des fonctions professionnelles liées par le devoir de déclarer le besoin de protection d'un enfant.
12. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient exiger que les conventions d'arbitrage dans des litiges de droits familial et successoral soient faites par écrit et qu'elles établissent :
 - la liste détaillée des questions renvoyées à l'arbitrage,

- que l'arbitrage est de nature exécutoire ou consultative,
- la forme du droit, s'il ne s'agit pas du droit de l'Ontario, qui sera utilisée pour trancher le litige, et s'il s'agit d'un droit religieux, la forme du droit religieux,
- si l'arbitrage est soumis au droit religieux, une déclaration selon laquelle la partie a reçu et lu la déclaration de principe sur l'arbitrage religieux avant de signer la convention;
- des détails explicites sur toute renonciation à des droits ou recours prévus par la *Loi sur l'arbitrage*;
- une déclaration explicite selon laquelle il n'est pas possible de renoncer aux recours judiciaires prévus à l'article 46 et au droit à un traitement juste et égal énoncé à l'article 19 de la *Loi sur l'arbitrage*;
- une déclaration explicite reconnaissant qu'il n'est pas possible de renoncer à la surveillance judiciaire des situations se rapportant aux enfants et que le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est à respecter ;
- une déclaration explicite selon laquelle l'article 56 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique à la convention et qu'il n'est pas possible d'y renoncer, et qu'en conséquence une partie peut demander l'annulation de la convention pour des motifs additionnels, comme par exemple si ce n'est pas dans les meilleurs intérêts des enfants visés par la convention, s'il n'y a pas eu de divulgation entière et honnête des renseignements financiers, ou si une partie ne comprend pas la nature ou les conséquences de la convention.

13. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient exiger que les conventions d'arbitrage dans les différends en droits familial et successoral contiennent soit un certificat de conseils juridiques indépendants soit une renonciation explicite aux conseils juridiques indépendants.

14. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient exiger que les médiateurs et arbitres de différends en droits familial et successoral soient membres d'organisations professionnelles volontaires, ou qu'ils entrent dans une catégorie exclue définie par voie de règlement, afin que leurs décisions soient exécutoires par les tribunaux de l'Ontario.

15. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* devraient définir le concept d'un processus juste et égal dans le contexte des arbitrages en droit de la famille et en droit des successions.

- 16. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient exiger que les arbitres appliquant le droit religieux dans des arbitrages en droits familial et successoral élaborent une déclaration de principe sur l'arbitrage religieux qui explique les droits et obligations des parties ainsi que les processus existants en vertu de la forme du droit religieux choisie.**
- 17. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient exiger que les arbitres appliquant le droit religieux distribuent leur déclaration de principe sur les arbitrages religieux à tous leurs clients éventuels.**
- 18. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient exiger que les médiateurs et arbitres de différends en droits familial et successoral examinent les parties séparément pour détecter toute forme d'inégalité et de violence familiale, avant la conclusion de la convention d'arbitrage, en appliquant un processus d'examen uniformisé.**
- 19. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient exiger que les médiateurs et arbitres de différends en droits familial et successoral certifient avoir examiné les parties séparément pour détecter toute forme de violence familiale, avoir passé en revue les certificats de conseils juridiques indépendants ou la renonciation aux conseils juridiques indépendants, et être convaincus que chaque partie a consenti à l'arbitrage volontairement et en connaissant la nature et les conséquences de la convention d'arbitrage.**
- 20. Les règlements pris en application de la *Loi sur l'arbitrage* ou de la *Loi sur le droit de la famille* devraient stipuler que si les dossiers exigés aux recommandations 35, 36 et 37 ne sont pas tenus, une partie peut demander l'annulation de la sentence arbitrale.**
- 21. Le certificat de conseils juridiques indépendants dans les affaires de droit de la famille et de droit des successions devrait attester que la partie a reçu des conseils sur les lois de l'Ontario et du Canada applicables à sa situation de fait, le droit de l'arbitrage et les recours offerts aux deux parties par le droit de la famille et le droit de l'arbitrage de l'Ontario.**
- 22. Les services d'arbitrage qui effectuent des arbitrages en droits familial et successoral devraient distribuer la déclaration de principe sur les arbitrages religieux prévue aux recommandations 16 et 17 aux clients éventuels, avant que les clients consultent un avocat.**

- 23. Si le droit religieux est choisi par la convention d'arbitrage pour un litige de droit de la famille ou de droit des successions, le certificat de conseils juridiques indépendants devrait explicitement confirmer que l'avocat a lu la déclaration de principe sur l'arbitrage religieux et qu'il est convaincu que la personne détient suffisamment de renseignements pour comprendre la nature et les conséquences du choix du droit religieux.**
- 24. La renonciation aux conseils juridiques indépendants dans les litiges de droit de la famille ou de droit des successions devrait déclarer que la partie a renoncé au droit de recevoir des conseils sur le droit de la famille de l'Ontario et du Canada et sur le droit de l'arbitrage de l'Ontario, et si le droit religieux est choisi, la renonciation devrait préciser que la partie a reçu et considéré la déclaration de principe sur l'arbitrage religieux prévue aux recommandations 16 et 17.**
- 25. Le gouvernement de l'Ontario devrait élaborer, en collaboration avec des organisations communautaires et des spécialistes, une série d'initiatives d'éducation publique, dans le but de sensibiliser le public au système juridique, aux options de règlement extrajudiciaire des différends et aux dispositions du droit de la famille.**
- 26. Les initiatives prévues à la recommandation 25 devraient être adaptées linguistiquement et culturellement aux divers besoins des différentes communautés, et tenir compte des difficultés de communication de certains membres de la collectivité (p. ex., aveugles, sourds, etc.)**
- 27. Toute campagne d'éducation publique mise au point devrait comprendre, mais sans y être limitée, des renseignements sur les sujets suivants :**
- **Les droits et obligations généraux en vertu de la loi**
 - **Les questions soulevées par le droit de la famille**
 - **Les méthodes substitutives de règlement des différends**
 - **La *Loi sur l'arbitrage***
 - **Les questions soulevées par le droit de l'immigration**
 - **Les soutiens communautaires**
- 28. Les programmes d'information juridique à l'intention du public financés par le gouvernement de l'Ontario devraient présenter un**

survol des options de règlement des différends en droit de la famille, notamment le processus d'arbitrage.

29. Les programmes d'information juridique en droit de la famille à l'intention du public financés par le gouvernement de l'Ontario devraient être ouverts à tous les membres de la collectivité qui souhaitent y participer, qu'ils soient ou non parties à une procédure devant les tribunaux.
30. Les Centres d'information sur le droit de la famille devraient offrir des renseignements préparés par et pour des communautés ethno-culturelles particulières, et dans leurs langues, au sujet des droits et responsabilités énoncés dans les lois de l'Ontario et du Canada.
31. Le gouvernement de l'Ontario devrait coopérer avec les organismes professionnels à l'élaboration d'un processus d'examen uniformisé pour détecter la violence familiale, qui serait utilisé dans les médiations et les arbitrages de différends en droits familial et successoral.
32. Le ministère du Procureur général, le Barreau du Haut-Canada et LawPro devraient créer un groupe d'étude conjoint chargé d'examiner l'utilisation de l'arbitrage dans les différends en droits familial et successoral, en vue d'élaborer et d'assurer une formation continue à l'attention des avocats au sujet de l'arbitrage et des conseils juridiques indépendants, et d'étudier l'impact des questions d'assurance et d'indemnisation publique sur l'intérêt public.
33. Le gouvernement de l'Ontario devrait collaborer avec des associations professionnelles de médiateurs et arbitres en vue d'assurer une formation sur les problèmes d'inégalité dans les litiges de droit de la famille et de droit des successions, l'utilisation du processus d'examen prescrit à la recommandation 18, et le processus de certification par l'arbitre des documents pour un litige de droit de la famille et de droit des successions comme le prévoit la recommandation 19.
34. Les directives des associations professionnelles volontaires pour la formation, la conduite et la compétence des médiateurs et arbitres devraient clairement expliquer leur devoir professionnel de déclarer le besoin de protection d'un enfant.
35. Les associations professionnelles volontaires de médiateurs et arbitres devraient exiger que dans les litiges de droits familial et successoral, si les médiateurs font de l'arbitrage durant les séances de médiation, la convention d'arbitrage précède le début de la

médiation, et que toutes les obligations de l'arbitre, énoncées aux recommandations 16, 17, 18 et 19, soient satisfaites avant le début de l'arbitrage.

36. Le ministère du Procureur général devrait coopérer avec des organisations professionnelles à l'examen des codes de déontologie existants et à l'évaluation de l'application de ces codes lorsqu'une personne exerçant des fonctions professionnelles tient des séances d'arbitrage ou de médiation.
37. Les décisions des arbitres dans les litiges de droits familial et successoral devraient être délivrées aux parties par écrit avec une copie de la convention d'arbitrage et toute annexe prescrite par voie de règlement. Les décisions devraient être accompagnées des motifs écrits.
38. L'arbitre de différends en droits familial et successoral devrait conserver des copies des décisions pendant au moins dix ans.
39. Les arbitres devraient être tenus de conserver des dossiers de chaque arbitrage de différend en droit de la famille ou en droit des successions, y compris les noms des parties et de leurs représentants (le cas échéant), la convention d'arbitrage, les certificats de conseils juridiques indépendants ou leurs renonciations, les documents déposés par les parties, un résumé des faits de l'affaire et la décision écrite. Des copies de ces dossiers devraient être mises à la disposition des parties sur demande. Si l'arbitre ne tient pas ces dossiers ou s'il ne donne pas accès aux dossiers lorsque la demande en est faite, la décision arbitrale est susceptible d'être annulée.
40. Les arbitres de litiges en droit de la famille et en droit des successions devraient être tenus de faire état, chaque année, au ministère du Procureur général, des renseignements cumulatifs et non identifiant suivants :
 - Le nombre d'arbitrages effectués,
 - Le nombre d'appels ou de motions en annulation et leur issue, si elle est connue (p. ex., procédure pendante, décision d'annulation, renvoi du tribunal à l'arbitre),
 - Toute plainte ou mesure disciplinaire contre eux dont ils ont connaissance et qui a été prise, au cours de l'année, par leur organisme professionnel ou les tribunaux.
41. Les arbitres de litiges de droits familial et successoral devraient être tenus de remettre au gouvernement de l'Ontario des résumés de

- chaque décision, dénués de renseignements susceptibles de révéler l'identité des personnes concernées, et le gouvernement devrait autoriser la consultation de ces résumés, sur demande, à des fins de recherche, d'évaluation et de protection des consommateurs. Si, à l'avenir, les arbitres devaient former une profession dotée d'un pouvoir d'auto-réglementation, les résumés des décisions devraient être transférés à l'organe de réglementation de cette profession.
42. Les organismes d'inscription volontaire devraient considérer l'omission de donner accès aux décisions et de déposer les décisions conformément aux recommandations 40 et 41 comme un motif d'annulation de l'inscription de l'arbitre.
 43. Le gouvernement de l'Ontario devrait encourager les organismes communautaires qui offrent des services d'arbitrage à élaborer du matériel d'information sur les droits et obligations prévus par le droit religieux et leur octroyer du financement à cette fin.
 44. Le gouvernement de l'Ontario devrait encourager les organismes communautaires à coopérer avec des fournisseurs de ressources d'éducation publique chevronnés et le milieu juridique à la recherche et à l'élaboration de documents d'information publique efficaces qui expliquent les droits énoncés dans les lois de l'Ontario et du Canada, dans un style à la portée des communautés de divers milieux et cultures. Le gouvernement de l'Ontario devrait aussi leur octroyer du financement à cette fin.
 45. Le ministère du Procureur général devrait établir un objectif à long terme d'auto-réglementation professionnelle des médiateurs et arbitres qui traitent des différends en droit de la famille et en droit des successions. Le ministère devrait travailler de concert avec des organisations professionnelles, y compris le Barreau du Haut-Canada et des organisations de médiation et d'arbitrage volontaires, en vue d'élaborer un processus de consultation qui aboutira à des directives sur la conduite et la qualification de ces professionnels.
 46. Le ministère du Procureur général devrait mener une analyse plus approfondie de la légalité et de la désirabilité de l'exigence d'un niveau de surveillance judiciaire sur les règlements des différends en droits familial et successoral, régis par des principes religieux, plus élevé que pour les règlements des différends de nature non religieuse en vertu de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*, en sus des motifs additionnels énoncés dans les présentes recommandations en vertu desquels les sentences arbitrales pourraient être contestées.